



CIRCULAIRE N° 2256 -- /MBPE/DGD du 21 JUIL 2023

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet :** Agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro

**Réf. :** - Arrêté n° 0007/MT/DGAMP du 22/02/2023 portant agrément de la société DJIGUI SHIPPING en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro ;  
- Courrier n° 539/MT/DGAMP/CA/Pr du 03/07/2023.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, conformément à l'arrêté du Ministre des Transports, visé en référence, **la société DJIGUI SHIPPING (NCC 2233726U) est agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.**

Je précise, à toutes fins utiles, que cet agrément est valide pour une période de deux (02) ans renouvelable, pour compter de la date de signature de l'arrêté susvisé.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

PJ : Copie Arrêté n° 0007/MT/DGAMP du 22/02/2023

**Ampliations :**

- MBPE/Cab
- MT/Cab
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- PAA
- PASP
- OIC
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & d'Industrie Britannique
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL



**Général DA Pierre A.**  
Officier de l'Ordre National



Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

**Article 7 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**AMPLIATIONS**

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	32
DGAMP	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/SEMPA /UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01





22 FEV. 2023

Arrêté n° 0007 /MT/DGAMP du \_\_\_\_\_ portant agrément de la société DJIGUI SHIPPING, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro

## LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°95-15 du 12 janvier 1995, portant Code du Travail ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant Code Maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant Code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la Concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 Avril 2021, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-453 du 08 septembre 2021, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 Avril 2022, portant nomination des Membres Gouvernement ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société DJIGUI SHIPPING ;
- Vu le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du mardi 13 décembre 2022,



